

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 22 mars 2026

Convocation, ordre du jour et affichage en date du 18 décembre 2026

Secrétaire de séance : Aurélie HAUCK

Nombre de conseillers élus : 19

En fonction : 19

Présents : 19

Présents : Cornelia ROTT, Aurélie HAUCK, Francis WOEHL, Anne-Sophie ROTT, Olivier CLERY, Lucie FRISON, Frédérique JUNKER, Frédéric WENDLING, Isabelle ROHMER, Fabien ROHE, Nicolas FISCHER, Claudia FRISON, David GIROLT, Sandra BEILL, Denis EBERT, Martin SCHEIDT, Françoise BRAUN, Michel LOM, Mathieu STEINMANN.

Absents excusés : Néant

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La date d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour des élections municipales du 15 mars 2026 a été fixée par le gouvernement du 20 au 22 mars 2026 par le décret n° 2025-848 du 27 août 2025.

La première réunion des conseils municipaux élus au complet devra se tenir entre le vendredi 20 mars et le dimanche 22 mars 2026.

Pour SEEBACH cette réunion se tient aujourd'hui, dimanche 22 mars 2026, à 18h00.

Les membres du conseil municipal élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du conseil de la Mairie de SEEBACH conformément à la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 18 mars 2026, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Françoise BRAUN, conseillère municipale et doyenne de l'assemblée qui a fait l'appel nominal des conseillers élus avant de proclamer les résultats des élections du 15 mars 2026 et de les déclarer installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

	Civilité	Prénom	Nom
1	Mme	Cornelia	ROTT
2	Mme	Aurélie	HAUCK
3	M.	Francis	WOEHL
4	Mme	Anne-Sophie	ROTT
5	M.	Olivier	CLERY
6	M.	David	GIROLT
7	Mme	Lucie	FRISON
8	M.	Martin	SCHEIDT
9	Mme	Claudia	FRISON
10	M.	Denis	EBERT
11	Mme	Sandra	BEILL
12	M.	Fabien	ROHE
13	Mme	Frédérique	JUNKER
14	M.	Frédéric	WENDLING
15	Mme	Isabelle	ROHMER

16	M.	Nicolas	FISCHER
17	M.	Michel	LOM
18	Mme	Françoise	BRAUN
19	M.	Mathieu	STEINMANN

Afin de pouvoir procéder aux opérations de vote dans les conditions réglementaires, il faudra également désigner un secrétaire.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de leur installation officielle et de procéder à la désignation d'un secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **PREND ACTE** de la proclamation des résultats des élections municipales du 15 mars 2026 et de l'installation officielle du Conseil Municipal,
- **DESIGNE** Mme Aurélie HAUCK comme secrétaire de séance.

2. ELECTION DU MAIRE

Conformément aux articles L 2122-4 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidature, il est procédé au vote.

Le conseiller le plus âgé, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de commencer les opérations de vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **PREND ACTE** de la candidature de Madame Cornelia ROTT pour le poste de Maire,
- **DESIGNE** Aurélie HAUCK comme secrétaire,

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel : **19**
 - Nombre de conseillers présents à l'appel et ayant participé au vote : **19**
 - Nombre de suffrages déclarés nuls : **0**
 - Nombre de suffrages blancs : **4**
 - Nombre de suffrages : **15**
 - Nombre de suffrages exprimés : **19**
 - Majorité absolue : **10**
-
- **PROCLAME ET INSTALLE** Madame Cornelia ROTT comme Maire de la commune de SEEBACH élue au premier tour de scrutin avec 15 voix,

Madame Cornelia ROTT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire, et a été installée.

Madame Cornelia ROTT a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Madame Cornelia ROTT reprend la présidence de la séance à compter de 18h20.

3. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION

Conformément aux articles L 2122-1 et 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer d'au moins 1 adjoint et au maximum d'un nombre correspondant à de 30 % de l'effectif total du conseil municipal.

Il a été rappelé que la commune de SEEBACH disposait au précédent mandat de 3 adjoints.

Il est proposé de créer 4 postes d'Adjoints.

Madame la Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un

troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidature, Madame la Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire a été déposée. Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire.

La liste 1 propose :

- Madame Aurélie HAUCK,
- Monsieur Francis WOEHL,
- Madame Anne-Sophie ROTT,
- Monsieur Olivier CLERY.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **DECIDE** de fixer le nombre d'adjoint à 4 par 16 voix pour et 3 contre,
- **PREND ACTE** de la candidature de la liste 1 composée de Mme Aurélie HAUCK, Francis WOEHL, Anne-Sophie ROTT et Olivier CLERY,

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel : **19**
- Nombre de conseillers présents à l'appel et ayant participé au vote : **19**
- Nombre de suffrages déclarés nuls : **0**
- Nombre de suffrages blancs : **3**
- Nombre de suffrages exprimés : **16**
- Majorité absolue : **10**

PROCLAME ET INSTALLE la liste 1, élue au premier tour de scrutin avec 16 voix, avec comme adjoints :

- Madame Aurélie HAUCK,
- Monsieur Francis WOEHL,
- Madame Anne-Sophie ROTT,

- Monsieur Olivier CLERY.

4. DESIGNATION DU MAIRE DELEGUE DE NIEDERSEEBACH

Madame la Maire indique que la Conseil Municipal doit procéder à la désignation du Maire délégué de NIEDERSEEBACH.

Après un appel de candidature Madame la Maire a reçu la candidature de David GIROLT pour le poste de Maire délégué de NIEDERSEEBACH.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **PREND ACTE** de la candidature de David GIROLT au poste de Maire délégué de NIEDERSEEBACH,

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel : **19**
- Nombre de conseillers présents à l'appel et ayant participé au vote : **19**
- Nombre de suffrages déclarés nuls : **0**
- Nombre de suffrages blancs : **4**
- Nombre de suffrages exprimés : **15**
- Majorité absolue : **10**
- **PROCLAME ET INSTALLE** M. David GIROLT, élu au premier tour de scrutin avec 15 voix, comme Maire délégué de NIEDERSEEBACH.

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

L'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que suite à l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire doit lire la charte de l'élu local prévue aux articles L 1111-13 et L 1111-14 du même code et la distribuer aux conseillers présents.

Cette charte de l'élu local prévoit :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout

intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code Général des Collectivités Territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le Code Général des Collectivités Territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Après lecture et distribution de la Charte de l'élu, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'en prendre acte.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **PREND ACTE** des informations données,
- **CHARGE** Madame la Maire de toutes les formalités.

Séance close à 19h30

Affiché à SEEBACH, le 27 MARS 2026

La Maire

Cornelia ROTT



La secrétaire de séance

Aurélie HAUCK

